

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

A R R E T E

Référence à rappeler

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196
RE/NP

n° 87 - AG/2 - 763

en date du 22 décembre 1987

portant abrogation des arrêtés 224/2 du 3 décembre 1930, 1394/2 du 24 avril 1965, 1394 Bis/2 du 6 juin 1966 et 1394 ter/2 du 10 octobre 1968, et d'une partie de l'arrêté n° 69/A du 11 mai 1978 relatifs à l'usine de ROMBAS et AMNEVILLE de la Société des Ciments Français

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 224/2 du 3 décembre 1930 autorisant la Société Anonyme des Ciments Portland de ROMBAS à agrandir sa cimenterie de ROMBAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1394/2 du 24 avril 1965 autorisant la Société Anonyme des Ciments Portland de ROMBAS à procéder à l'extension de son usine située à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1394 bis/2 du 6 Juin 1966 concernant l'adjonction par la Société Anonyme des Ciments Portland de ROMBAS d'un broyeur à cru et d'un électrofiltre à son usine d'AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1394 ter/2 du 10 octobre 1968 autorisant la Société Anonyme des Ciments Portland de ROMBAS et d'HAGONDANGE à procéder à une nouvelle extension de son usine d'AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/A du 11 mai 1978 (78-AG/3-676) autorisant la Société des Ciments Français à porter extension de son usine d'AMNEVILLE et imposant à l'industriel des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ensemble de l'établissement ;

Vu la lettre du 24 Novembre 1987 de la Société des Ciments Français concernant l'arrêt de certaines de ses installations de ROMBAS et AMNEVILLE ;

...

A r r ê t e :

Article 1er : Les arrêtés 224/2, 1394/2, 1394 bis/2 et 1394 ter/2 susvisés concernant l'usine de ROMBAS et AMNEVILLE de la Société des Ciments Français, sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions des articles 11, 12 et 19 de l'arrêté n° 69/A susvisé sont abrogées.

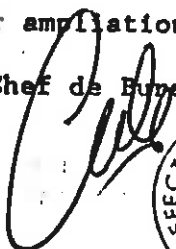
Article 3 : L'article 18 de l'arrêté n° 69/A ne s'applique plus qu'au nouveau sécheur à laitier.

Article 4 : Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 22 décembre 1987

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau,



P. DORION

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Jacques ANDRIEU

